

## **Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Ville de Herstal**

### • **Article 1**

Pour tout marché public conclu par la Ville de Herstal, le soumissionnaire et ses sous-traitants, devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail,... ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

### • **Article 2**

Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Ville de Herstal » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants

### • **Article 3**

Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte de Herstal seront invitées à remettre offre.

### • **Article 4**

§1. Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Ville de Herstal, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, telle que prévue à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2. Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

### • **Article 5**

Le soumissionnaire favorisera, dans le cadre de l'exécution du marché, le recours à des travailleurs soumis à la sécurité sociale belge.

### • **Article 6**

La Ville de Herstal exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

### • **Article 7**

Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploie des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du Code wallon du Logement).

- **Article 8**

§1. Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Ville de Herstal privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/ prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2. La Ville de Herstal accordera une attention prépondérante aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région liégeoise de l'exécution du marché et aux effets sur la Sécurité sociale belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Ville de Herstal.

§3. La Ville s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

- **Article 9**

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

- **Article 10**

La Ville de Herstal mettra en place, en collaboration avec sa zone de police, une plateforme d'échange d'information et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.